



Arrêté municipal temporaire N°60/2025

Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire

A l'occasion du marché nocturne du 5 septembre

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- ✓ Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- ✓ Vu la demande de la Présidente de l'association « Comité des Fêtes d'Illies » Madame Colette LAMARQUE,

Arrête

Article 1 :

Madame Colette LAMARQUE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché nocturne organisé le vendredi 5 septembre 2025.

Article 2 :

A charge par celle-ci de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis :

- ✚ A Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée

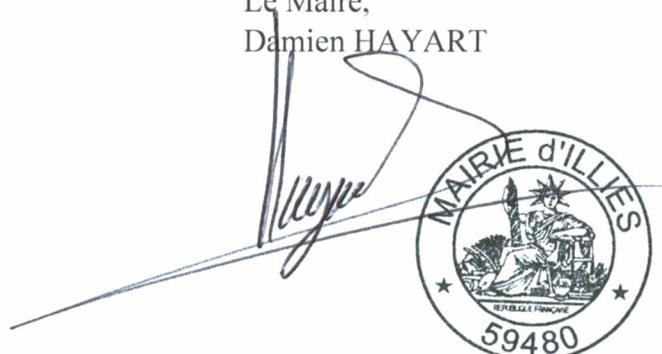
En foi de quoi le maire délivre le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ILLIES, Le 01/08/2025

Le Maire,
Damien HAYART

Diffusion :

- Mme Colette LAMARQUE
- M. Le Maire d'Illies
- Le SDIS La Bassée
- La Gendarmerie de La Bassée



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-496 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.